

jurisprudence

Le devoir de conseil de l'entrepreneur

Bien que l'obligation de conseil pèse normalement sur les épaules de l'architecte, l'entrepreneur n'en est pas moins, lui aussi, tenu à un tel devoir, ce qui, en cas de manquement, peut avoir comme conséquence d'engager sa responsabilité.

La jurisprudence a d'abord rendu l'entrepreneur débiteur de l'obligation de conseil lorsque le chantier était conduit sans architecte ou maître d'œuvre. Mais, peu à peu, cette obligation s'est renforcée, notamment du fait de la haute spécialisation des entreprises, ce qui a pu avoir pour conséquences que, dans leurs domaines d'intervention, les entrepreneurs sont plus compétents que le maître d'œuvre.

■ Renforcement de l'obligation de conseil par la jurisprudence

L'entrepreneur est normalement tenu d'une obligation de conseil envers le maître d'œuvre. Il doit en effet l'informer des inconvénients, vices ou malfaçons susceptibles de résulter d'erreurs ou omissions dans les documents remis par le maître d'œuvre.

Lorsque plusieurs entrepreneurs interviennent sur un même chantier, ils sont tenus de s'aviser réciproquement des incidents qu'ils rencontrent. La jurisprudence a opéré un déplacement de l'obligation de conseil de l'entrepreneur vers le maître de l'ouvrage afin de protéger au maximum ce dernier de tout incident. Ainsi, l'entrepreneur a été rendu partiellement responsable pour n'avoir pas signalé des erreurs de conception de l'architecte. Dès lors que l'entrepreneur constate l'existence de graves imperfections, il doit en aviser non seulement le maître d'œuvre mais aussi le maître de l'ouvrage.

L'étendue de cette obligation de conseil étant définie par la jurisprudence, elle fluctue donc en fonction des décisions. Sans être exhaustif, il est nécessaire de rappeler les principaux objets de cette obligation.

■ Contenu de l'obligation

Cette obligation de conseil porte donc sur les risques courus suite à certains choix ou incidents imprévus. Il doit ainsi aviser des retards d'exécution effectifs ou prévus. Il doit, en outre, vérifier la concordance entre les devis estimatifs qu'il établit et les énonciations du permis de construire.

L'entrepreneur doit aviser le maître de l'ouvrage de l'intervention de sous-traitants sur le chantier. Le devoir de conseil oblige l'entrepreneur à aviser le maître de l'ouvrage d'éventuels troubles de voisinage. Il doit, enfin, indiquer les dépassements sur le coût prévisionnel des travaux.

■ Limites de l'obligation de conseil

Toutefois, cette obligation de conseil connaît des limites dans la mesure où l'entrepreneur n'est pas à même de déceler les défauts des plans dont l'exécution lui est confiée. En d'autres termes, l'entrepreneur est déchargé de toute responsabilité si les conceptions de l'architecte n'apparaissent pas, aux yeux des juges, comme « manifestement fautives ».

Enfin, la responsabilité de l'entrepreneur ne peut être mise en cause dès lors que le maître de l'ouvrage a été clairement informé par ce dernier et a décidé de passer outre, à ses risques et périls.

Le devoir de conseil des entrepreneurs s'est donc largement développé ces dernières années. Néanmoins, en raison de son caractère essentiellement jurisprudentiel, les contours de ce devoir ne sont pas figés à ces quelques explications et sont susceptibles d'évoluer.

François-Pierre Lani et Olivier Equy, cabinet Derriennic